

L'an deux mille dix-huit, le quatre septembre, le conseil municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en Séance Publique à la Mairie, sous la présidence de Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire de Megève.

Date de convocation29/08/2018
Nombre de conseillers municipaux en exercice27
Nombre de conseillers municipaux présents21

Présences

Catherine JULLIEN-BRECHES, Christophe BOUGAULT-GROSSET, Edith ALLARD, Laurent SOCQUET, Jocelyne CAULT, Patrick PHILIPPE, Frédéric GOUJAT, Nadia ARNOD PRIN, Marika BUCHET, Catherine PERRET, Lionel MELLA, François FUGIER, Samuel MABBOUX, Catherine DJELLOUL, Jean-Michel DEROBERT, Sylviane GROSSET-JANIN, François RUGGERI, Pierrette MORAND, Lionel BURILLE, Denis WORMS, Marie-Christine ANSANAY-ALEX

Représentés

Jean-Pierre CHATELLARD (procuration à François FUGIER)
Laurianne TISSOT (procuration à Catherine PERRET)
Micheline CARPANO (procuration à Sylviane GROSSET-JANIN)
Katia ARVIN-BEROD (procuration à Laurent SOCQUET)
David CERIOLI (procuration à Frédéric GOUJAT)
Annabelle BACCARA (procuration à Nadia ARNOD PRIN)

Excusés

.....

Absents

.....

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'Article L.2121-15 du Code des Communes.

Jocelyne CAULT a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Objet

**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) –
PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D) – MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2
DU PLU – BILAN DE LA MISE À DISPOSITION DU PUBLIC – APPROBATION**

Objet

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D) – MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2 DU PLU – BILAN DE LA MISE À DISPOSITION DU PUBLIC – APPROBATION

Rapporteur

Monsieur Patrick PHILIPPE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2131-1, L. 2131-2 et R. 2121-10 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-45 à L. 153-48 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 21 mars 2017, modifié le 12 décembre 2017, mis en compatibilité le 25 juin 2018 ;

Vu l'arrêté municipal n° 18/20/URB en date du 11 avril 2018 engageant la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU de la Commune afin de rectifier des erreurs matérielles commises lors de la transcription sur les documents graphiques du règlement du PLU des informations recueillies dans le cadre du diagnostic, portant sur le positionnement de 4 étoiles identifiant des bâtiments en tant que construction d'intérêt patrimonial ou architectural agro-pastoral ou de villégiature ; lors de la réalisation du tracé de la zone N, de la zone humide et du secteur d'intérêt écologique sur la parcelle 66 au lieudit « les Poches ; lors de la réalisation du schéma explicatif des dispositions des articles 13 du règlement écrit du PLU et lors de la rédaction des dispositions des paragraphes 4.1 et 4.2 du règlement écrit du PLU applicables en zones urbaines et en zones à urbaniser ;

Vu la notification du dossier au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme opérée en dates du 30 avril et 02 mai 2018 ;

Vu la délibération n° 2018-136-DEL en date du 29 mai 2018 aux termes de laquelle le Conseil Municipal a notamment fixé les modalités de la mise à disposition du public du dossier de la modification simplifiée n°2 du PLU de la Commune ;

Vu la procédure de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°2 qui s'est déroulée du 18 juin 2018 au 18 juillet 2018 inclus.

Vu le projet de modification simplifiée n°2 du PLU et l'exposé de ses motifs ;

Exposé

Le Rapporteur rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles la modification simplifiée n°2 du PLU a été engagée.

Après l'approbation le 21 mars 2017 du Plan Local d'Urbanisme couvrant l'intégralité du territoire communal, il est apparu que des erreurs matérielles ont été commises lors de la réalisation du règlement graphique du PLU, lors de l'insertion dans les annexes du règlement écrit du schéma explicatif des distances de recul par rapport aux cours d'eau et lors de la rédaction du règlement écrit.

Ces erreurs sont de nature à créer une insécurité juridique lors de l'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'occuper et d'utiliser le sol ; un hiatus entre la décision du Conseil Municipal de réduire le périmètre d'un secteur faisant l'objet de mesures de protection d'ordre écologique pour le recaler sur la réalité du terrain et le document graphique du PLU ; une incohérence entre le texte des articles 13 et le schéma explicatif ; une incohérence entre les dispositions des paragraphes 4.1 et 4.2 du règlement écrit du PLU applicables en zones urbaines et en zones à urbaniser et ses annexes sanitaires.

En présence d'erreurs matérielles, le Code de l'Urbanisme en son article L. 153-45 prévoit la possibilité de les rectifier par le biais d'une procédure de modification simplifiée.

Par arrêté municipal n°18/20/URB en date du 11 avril 2018, Madame le Maire a pris l'initiative d'engager la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU et par délibération du 29 mai 2018 le Conseil Municipal a précisé les modalités de mise à disposition du dossier au public.

I.- Objet de la modification simplifiée.

En premier lieu,

En application des dispositions de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme le règlement graphique du PLU a identifié et localisé des bâtiments à protéger, à conserver et à mettre en valeur pour des motifs d'intérêt patrimonial ou architectural agro-pastoral et de villégiature. Des règles spécifiques ont été édictées dans le règlement écrit du PLU et dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation patrimoniale afin de protéger ces bâtiments. Lors de la transcription sur les documents graphiques du règlement des informations recueillies dans le cadre du diagnostic, des erreurs de positionnement de 4 étoiles de repérage ont été commises :

- un bâtiment à usage de commerce et d'habitation situé en centre-ville, un poulailler désaffecté et une fosse à fumier situés au lieudit « Les Poches » ont été repérés en tant que construction d'intérêt patrimonial ou architectural agro-pastoral ou de villégiature, alors que ces bâtiments ne présentent aucun intérêt particulier susceptible de justifier une protection ou conservation,
- un bâtiment d'habitation situé au lieudit « Glaiga » dénommé chalet « Rose des Alpes » conçu par l'architecte de renom Monsieur Henry Jacques le Même, ne fait l'objet d'aucune protection, alors-même que cet édifice est inscrit à l'Inventaire Général du Patrimoine Culturel de Rhône-Alpes. En l'espèce, l'étoile a de façon erronée été positionnée sur le garage annexe de ce chalet situé à quelques mètres, mais ne présentant aucune écriture architecturale justifiant une quelconque mesure de préservation ;

La modification projetée, portant seulement sur environ un pourcent des constructions repérées, est parfaitement limitée à la correction d'erreurs matérielles.

En second lieu,

En application des dispositions de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme, le règlement du PLU a identifié et localisé un secteur d'intérêt écologique, une zone humide et une zone naturelle au lieudit « Les Poches » de part et d'autre du ruisseau dit « des Cornes » et dans la prairie située en direction du Sud. Lors de l'enquête publique portant sur la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) et sa transformation en PLU, le propriétaire d'un terrain concerné ponctuellement par ces protections d'ordre écologique a alerté le Commissaire Enquêteur sur la contradiction entre ces mesures de protection et la réalité du terrain. En effet, le secteur d'intérêt écologique, la zone humide et la zone naturelle ont, d'une part, été délimités de part et d'autre d'une voie privée existante desservant un lotissement, d'autre part sur l'accès desservant le lot B d'un lotissement autorisé en mars 2015 suite à une déclaration préalable de division de terrain visant à créer 3 lots en vue de construire à laquelle la Commune ne s'est pas opposée.

Aux termes de la délibération du 21 mars 2017, par laquelle le Conseil Municipal a notamment approuvé le PLU, il a été décidé que le règlement graphique devait être modifié afin de : « (...) réduire le tracé de la zone N, de la zone humide et du secteur d'intérêt écologique sur la parcelle 66 au lieudit « les Poches (...) ». En raison d'un oubli, cette décision du Conseil Municipal n'a pas été répercutée sur le document graphique du PLU, générant une erreur matérielle qu'il convient de corriger.

En troisième lieu,

Les articles 13 du règlement disposent que « les berges naturelles des cours d'eau doivent être aménagées ou maintenues en espace vert de pleine terre sur une profondeur minimum de 5 m par rapport au sommet des berges ou de l'axe des cours d'eau identifiés dans l'OAP patrimoniale (pièce 5-2), à adapter selon les situations topographiques ». Pour illustrer ces dispositions quatre schémas présentant différents types de ruisseaux ont été annexés au règlement écrit du PLU. De façon erronée, la distance indiquée dans les schémas est de 10 mètres par rapport à l'axe du ruisseau ou du sommet de berges et non de cinq mètres.

En quatrième lieu,

Les articles 4 du règlement écrit du PLU applicables en zones urbaines et en zones à urbaniser, imposent au paragraphe 4.1 relatif à l'alimentation en eau potable que « toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes, conforme aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires jointes au PLU.(...) et au paragraphe 4.2 relatif à l'assainissement des eaux usées que : « toute construction ou installation occasionnant des rejets d'eaux usées doit être

raccordée au réseau public d'assainissement par un dispositif d'évacuation de type séparatif, conforme aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires du PLU.(...) ».

Contrairement aux dispositions des articles 4 du règlement écrit du PLU applicables en zones urbaines et en zones à urbaniser qui imposent un raccordement au réseau public d'eau potable et d'assainissement, les annexes sanitaires du PLU auxquelles pourtant ces dispositions renvoient, définissent des zones non desservies par le réseau public d'alimentation en eau potable dans lesquelles une alimentation par une ressource privée est envisageable, et des zones d'assainissement non collectif avec possibilité d'infiltration des eaux dans le sol dans la majeure partie des cas. Les dispositions des articles 4 du règlement écrit du PLU applicables en zones urbaines et en zones à urbaniser ne sont donc pas cohérentes avec les annexes sanitaires du PLU.

Cette incohérence relève d'une erreur matérielle commise lors de la rédaction des paragraphes 4.1 et 4.2 du règlement écrit du PLU applicables en zones urbaines et en zones à urbaniser.

Ces erreurs commises lors de la réalisation du règlement graphique du PLU, lors de l'insertion du schéma explicatif des distances de recul par rapport aux cours d'eau et lors de la rédaction du règlement écrit relevant d'erreurs matérielles, leur correction entre dans le champ d'application de la procédure de modification simplifiée prévue et définie en application des articles L. 153-45 à L. 153-48 du Code de l'Urbanisme.

II.- Le Rapporteur rappelle au Conseil Municipal le déroulement de la procédure et présente le bilan de la mise à disposition du dossier au public.

II.1- Déroulement de la procédure.

La mise à disposition du dossier au public a été prescrite par délibération du Conseil Municipal de Megève n° 2018-136-DEL en date du 29 mai 2018.

Elle s'est déroulée du lundi 18 juin 2018 au mercredi 18 juillet 2018 inclus.

Les pièces constitutives du dossier de modification simplifiée n°2 accompagnées d'un registre d'observations ont été mis à la disposition du public en Mairie de Megève 1, place de l'Eglise, auprès du pôle DAD du lundi 18 juin 2018 au mercredi 18 juillet 2018 inclus, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Le public a été informé de la mise à sa disposition du dossier par l'insertion d'un avis dans l'édition du journal « Le Dauphiné libéré » du jeudi 07 juin 2018 et par la diffusion d'un avis sur le site Internet de la Commune de Megève

Cet avis a également été affiché en Mairie de Megève et sur les 18 panneaux prévus à cet effet sur les mazots à ordures recensés par l'arrêté municipal n°15/03/URB du 23 juin 2016 au moins huit jours avant le début de la mise à disposition, soit à partir du 07 juin 2018.

Préalablement à sa mise à disposition du public, le dossier a été notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme les 30 avril et 02 mai 2018.

II.2- Observations des personnes publiques associées

Par courrier daté du 02 mai 2018, parvenu en Mairie le 04 mai 2018, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Haute-Savoie a émis un avis favorable.

Par mail du 22 mai 2018, les Chambres de Métiers et de l'Artisanat Haute-Savoie ont émis un avis favorable.

Par courrier daté du 31 mai 2018, parvenu en Mairie le 04 juin 2018, Le Préfet de la Haute-Savoie a fait savoir qu'il n'émettait aucune observation.

Les autres personnes publiques associées n'ont pas formulé de remarques dans le cadre de cette procédure.

II.3- Observations du public

Durant cette mise à disposition du dossier au public, aucune observation n'a été formulée dans le registre ouvert à cet effet.

Le cabinet d'avocats CDMF – AVOCATS – AFFAIRES PUBLIQUES agissant en qualité de conseil de Monsieur Jean-Marc LAPALUS a adressé un courrier recommandé daté du 11 juillet 2018 et parvenu en Mairie le 12 juillet 2018.

Le cabinet GIRAUDON agissant en qualité de conseil de Messieurs Patrick et Claude WOLFF a adressé un fax le 16 juillet 2018, un mail le 17 juillet 2018 et un courrier recommandé daté du 16 juillet 2018 parvenu en Mairie le 18 juillet 2018.

II.4- Bilan de la mise à disposition et adaptation du dossier.

Observations du cabinet d'avocats CDMF – AVOCATS – AFFAIRES PUBLIQUES.

Par délibération du 21 mars 2017, le Conseil Municipal a approuvé le PLU de la Commune. Les parcelles cadastrées à la section AP sous les numéros 154 et 155, voisines du domicile de Monsieur LAPALUS ont été classées en zone UH1t alors que les parcelles avoisinantes ont été classées en zone UH2 bien qu'elles comportent des bâtis de gabarit comparable aux chalets implantés sur les parcelles 154 et 155.

Monsieur LAPALUS considère que les parcelles 154 et 155 auraient dû être également classées en zone UH2. Un recours en annulation du PLU pour ce motif a été introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

REPONSE : L'affaire est actuellement pendante devant la juridiction administrative et est étrangère à l'objet de la modification simplifiée n°2 du PLU.

Aucune adaptation du dossier ne peut être effectuée pour reclasser les parcelles AP 154 et 155 en zone UH2.

Monsieur LAPALUS s'étonne que le garage situé en annexe du chalet dénommé « Rose des Alpes » ne soit pas identifié en tant que construction d'intérêt patrimonial ou architectural de villégiature à l'instar du chalet conçu par l'architecte Henry-Jacques LE MEME.

Cette identification se justifierait par le fait que le garage annexe constitue un ensemble indivisible avec le chalet principal et qu'en tant que tel il est réputé avoir la même destination que le local principal dont il est l'accessoire.

REPONSE : L'identification d'un bâtiment effectuée en application des dispositions de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme n'a d'autre effet que d'assurer sa préservation par l'édition de règles spécifiques pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural.

Le chalet dénommé « Rose des Alpes » ayant été conçu par l'architecte de renom Henry-Jacques LE MEME et présentant une écriture architecturale remarquable, la Commune a souhaité l'identifier en tant que construction d'intérêt patrimonial ou architectural de villégiature dans son PLU.

Suite à une erreur de positionnement du repère, c'est le garage annexe et non le chalet principal qui a été repéré.

L'objet de la modification simplifiée n°2 du PLU est notamment de corriger cette erreur matérielle. En effet, le garage de conception très banale ne présente aucune écriture architecturale qui pourrait justifier une identification au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme. Son statut de local accessoire possédant la même destination que la construction principale n'est en aucune façon remise en cause. L'identification au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme n'est pas liée à la destination de la construction, mais à ses caractéristiques d'ordre culturel, historique ou architectural.

Dans le cas présent le garage annexe, bien qu'accessoire au chalet principal ne justifie aucune mesure de préservation.

En ce sens, Monsieur LAPALUS est bien en peine d'indiquer quels motifs d'ordre culturel, historique ou architectural auraient permis à la Commune d'identifier ce garage. Son seul argument repose sur la destination accessoire du garage par rapport à l'habitation.

Or ce lien de fonctionnalité n'est en aucun cas suffisant pour justifier une identification en tant que construction d'intérêt patrimonial ou architectural de villégiature et ne saurait entraîner l'adaptation de la modification simplifiée n°2 du PLU telle que demandée par Monsieur LAPALUS.

Observations du cabinet GIRAUDON

Le fax reçu le 16 juillet et le mail reçu le 17 juillet 2018 ne faisant que réitérer les termes du courrier recommandé daté du 16 juillet 2018 parvenu en Mairie le 18 juillet, les trois courriers seront traités d'une façon unique et commune.

Messieurs WOLFF considèrent que la protection instaurée par la Commune sur leur chalet dénommé « Rose des Alpes » est entachée d'une erreur manifeste dans la mesure où les éléments caractéristiques du style LE MEME décrits dans l'inventaire du patrimoine ont disparus.

Le projet a fait l'objet d'une transformation en juillet 1978 par l'architecte Bernard ROSIER qui a fait disparaître les éléments qui caractérisaient l'œuvre et qui justifiaient l'inscription du chalet « Rose des Alpes » à l'inventaire culturel Rhône-Alpes.

« Par ailleurs, ce Chalet n'est ni remarquable ni représentatif d'un style ou d'une nature de construction devenu suffisamment rare au niveau du patrimoine local pour être protégé. »

La commune de Megève comptant environ 200 chalets et bâtiments dessinés par LE MEME, ce style architectural n'est donc pas rare sur le territoire communal.

REPONSE : Il est constant que le chalet « Rose des Alpes » constitue une œuvre de l'architecte Henry-Jacques LE MEME inscrite à l'inventaire général du patrimoine culturel de la région Rhône-Alpes.

Il est également inscrit à l'inventaire du fonds Henry-Jacques LE MEME des archives départementales de Haute-Savoie.

Il est enfin répertorié dans le fonds éponyme du centre d'archives d'architecture du XXe siècle.

Toute démolition ou tout projet de modification lourde de ce chalet serait de nature à compromettre définitivement la protection et/ou la mise en valeur de ce bâtiment.

C'est la raison pour laquelle la Commune de MEGEVE, soucieuse de la préservation de son patrimoine architectural remarquable, a décidé, en application des dispositions de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme, d'identifier cet immeuble pour assurer sa préservation pour des motifs d'ordre historique et architectural.

Pour tenter de se soustraire à cet obstacle, Messieurs WOLFF font valoir que leur bâtiment aurait subi de lourdes transformations au cours de l'exécution d'un permis de construire délivré en 1978, dans une proportion suffisamment importante pour ne plus être regardé comme une œuvre de l'architecte Henry-Jacques LE MEME.

Ne leur en déplaise, les modifications apportées à ce chalet en 1978 n'ont pas eu pour effet de dénaturer l'œuvre de l'architecte Henry-Jacques LE MEME, ces dernières portant principalement sur la toiture et le garde-corps, sans porter atteinte au volume et à la forme de sa structure.

A cet égard, il est important de noter que les modifications apportées à ce chalet en 1978 n'ont pas empêché l'inscription ultérieure (en 1996) de cette construction à l'Inventaire Général du Patrimoine Culturel de la région Rhône-Alpes, ni dans le fonds Henry-Jacques LE MEME de l'institut Français d'architecture en 1999.

Par ailleurs, le bâtiment actuellement existant, même s'il a été modifié dans le temps, a conservé son identité architecturale et esthétique d'origine, justifiant une protection particulière contre tout risque de démolition ou de modification lourde.

Sans tirer expressément de conclusion particulière de cette allégation, il semblerait que Messieurs WOLFF entendent soutenir que le nombre supposément élevé de chalets sur lesquels l'architecte Henry-Jacques LE MEME est intervenu à Megève soit de nature à permettre la disparition de l'un d'entre eux, sans compromettre la protection ou la mise en valeur du patrimoine bâti prévue par l'article L. 151-9 du Code de l'urbanisme.

Ils avancent un chiffre correspondant au nombre de chalets et bâtiments « construits » par Henry-Jacques LE MEME sur le territoire de Megève, d'environ 200 constructions.

Sur ce point, il est utile de rappeler qu'un tel chiffre intègre non seulement les hôtels, les fermes, les chalets et autres édifices construits par cet architecte, **mais également toutes les interventions de ce dernier sur des bâtiments dont il n'est pas à l'origine de la construction ex-nihilo.**

Précisément, une analyse attentive de l'Inventaire général du patrimoine culturel de la Région Rhône-Alpes fait apparaître un nombre de 29 chalets construits *ex-nihilo* par Henry-Jacques LE MEME.

Ainsi énoncé, contrairement aux affirmations de Messieurs WOLFF le nombre de chalets effectivement construits selon les plans de l'architecte Henry-Jacques LE MEME est de 29, et non de 200.

Ce faisant, le chalet « Rose des Alpes » figure au nombre des 29 chalets érigés par cet architecte de renom, faisant partie d'un nombre extrêmement réduit de quatre chalets relevant de la catégorie « Corps en hauteur ».

Il est donc avéré que le chalet « Rose des Alpes » présente le caractère d'un édifice original et rare sur le territoire de Megève.

Au regard de la consultation des personnes publiques associées et du bilan de la mise à disposition du dossier au public, aucune adaptation n'est à apporter aux pièces du dossier.

Annexes

Documents modifiés du PLU (plan 3.1.a – plan 3.2.a – plan 4.1.a – règlement écrit – annexes au règlement écrit)

Rapport de présentation de la modification simplifiée n°2

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **TIRER** le bilan de la consultation des personnes publiques associées et de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°2 du PLU de Megève.
2. **DIRE** que les avis rendus par les personnes publiques associées et les observations formulées par le public dans le cadre de la mise à disposition du dossier, ne justifient pas de changement ou d'adaptation du projet de modification simplifiée n°2 du PLU ;
3. **APPROUVER** la modification simplifiée n°2 du PLU de Megève tel que le dossier a été présenté et annexé à la présente délibération ;
4. **PRECISER** que conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée en Mairie durant un mois et fera l'objet d'une mention dans un journal local diffusé dans le département de la Haute-Savoie (Dauphiné Libéré).

Chacune des formalités de publicité indiquera, conformément à l'article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, le lieu où le dossier peut être consulté.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales.

Le dossier du PLU modifié est tenu à la disposition du public en Mairie de Megève auprès du pôle DAD (1, place de l'Eglise – 74120 MEGEVE) aux jours et heures habituels d'ouverture de ce service au public à savoir du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et à la Préfecture de la Haute-Savoie.

Conformément à l'article L. 153-48 du Code de l'Urbanisme la présente délibération devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Intervention

Madame Sylviane GROSSET-JANIN souhaite savoir ce que signifie la terme « Corps en hauteur ».

Monsieur Patrick PHILIPPE indique que ce sont les chalets au toit pointu de l'architecte Henry-Jacques LE MEME. C'est son écriture architecturale.

Amendement

Adoption

Conseillers Présents :	21	Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, à Megève.
Procurations :	6	Pour extrait conforme,
Ayant voté pour :	27	Certifiée exécutoire en vertu de la réception de la
Ayant voté contre :	0	présente en Sous-Préfecture par télétransmission le 13
S'étant abstenu :	0	septembre 2018 et de sa publication par affichage à la

Le Maire,

Catherine JULLIEN-BRECHES



**LA PRESENTE DELIBERATION AINSI QUE LE DOSSIER PEUVENT ETRE
CONSULTES EN MAIRIE DE MEGEVE - 1 PLACE DE L'EGLISE - AUPRES DU
PÔLE DEVELOPPEMENT ET AMENAGEMENT DURABLES DU LUNDI AU
VENDREDI DE 8h30 A 12h00**